

Demande de sanction pénale en contexte de maltraitance

FAQ

Foire aux questions

FAQ

Saviez-vous qu'il est possible de déposer une demande d'enquête pouvant mener à une sanction pénale à la suite d'un manquement ou d'un acte de maltraitance ?

La Loi 6.3 visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité adoptée en 2017, fut bonifiée, le 6 avril 2022, permettant ainsi de protéger encore plus les personnes aînées et les autres personnes majeures en situation de vulnérabilité, qu'elles reçoivent des soins ou des services du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ou non.

La loi remet, à Santé Québec, des pouvoirs d'enquête pour vérifier son application et introduit des sanctions pénales applicables à certains manquements ou acte de maltraitance inscrit dans la loi 6.3.

Qu'est-ce qu'une sanction pénale ?

Dans le cadre de la Loi 6.3 visant à lutter contre la maltraitance, une sanction pénale est une condamnation ordonnée par le tribunal, sous forme d'amende monétaire pouvant aller de 2 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Quels sont les manquements ou les actes de maltraitance répréhensibles ?

→ Manquer à son obligation de signaler un cas de maltraitance (Art. 21, L-6.3)

Si un prestataire de services de santé et de services sociaux ou un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a **un motif raisonnable de croire** qu'une personne est victime de maltraitance et **ne signale pas sans délai** le cas pour les personnes suivantes :

1. Tout usager majeur qui est hébergé dans un **Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)**
2. Tout usager majeur qui est pris en charge par une **ressource intermédiaire (RI)** ou par une **ressource de type familial (RTF)**
3. Toute personne majeure qui est sous **tutelle** ou sous **mandat de protection homologué**
4. Toute personne majeure dont l'**inaptitude** à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été **constatée par une évaluation médicale**, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection
5. Toute autre **personne en situation de vulnérabilité** qui réside dans une **résidence privée pour aînés (RPA)**.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS) d'un établissement si la personne maltraitée y reçoit des services. Concernant les situations de vulnérabilité hors du réseau de la santé et des services sociaux, le signalement se fait à l'un des partenaires de l'Entente-cadre nationale, soit auprès d'un corps de police, du Curateur public, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou de la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA).

Ex : Une travailleuse sociale témoin d'un acte de maltraitance commis par un préposé aux bénéficiaires auprès d'un résident dans une Résidence intermédiaire (RI) qui ne signale pas la situation ni à son gestionnaire ni au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

→ **Commettre un acte de maltraitance envers une personne en CHSLD, en RPA, en RI ou en RTF, sur ces lieux, ou en déplacement ou envers une personne à domicile (Art. 21.1, L-6.3)**

1. **Quiconque commet un acte de maltraitance envers un usager majeur** qui est hébergé dans un **Centre d'hébergement et de soins de longue durée**, un usager majeur qui est pris en charge par une **ressource intermédiaire** ou par une **ressource de type familial** ou le résident d'une **résidence privée pour aînés**, sur les lieux d'une telle installation, ressource ou résidence
2. **Un établissement, le responsable ou l'exploitant d'une ressource ou d'une résidence ou le membre de leur personnel qui commet un acte de maltraitance envers un usager ou un résident**, alors que cet usager ou ce résident se trouve, sous la responsabilité de l'établissement, du responsable ou de l'exploitant, selon le cas, à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 1

Si l'établissement, le responsable ou l'exploitant de la ressource ou de la résidence, est témoin ou avisé d'un acte de maltraitance commis par un membre de son personnel, et que celui-ci ne dénonce pas la situation, il pourrait être passible d'une sanction pénale à son tour.

3. **Une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de maltraitance envers un usager majeur** à qui elle fournit **directement des services de santé ou des services sociaux à domicile ou en RPA pour le compte d'un établissement**. Pour l'application du présent article sont visés le résident d'une résidence privée pour aînés et la personne qui reçoit des services de santé et des services sociaux à domicile qui sont des personnes en situation de vulnérabilité au sens de l'article 2

Ex : Une dame de compagnie qui a soutiré de l'argent à plusieurs résidents isolés et vulnérables vivant en Résidence privée pour aînés (RPA), alors que ceux-ci n'ont pas reçu les soins convenus.

→ **Menacer ou intimider une personne, ou tenter d'exercer, ou exercer des représailles contre une personne (Art.22.2, L-6.3)**

Il est interdit **d'exercer des mesures de représailles** contre une personne qui, de bonne foi, formule une plainte, effectue un signalement ou collabore à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Il est également **interdit de menacer** une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte, d'effectuer un signalement ou de collaborer à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Sont également présumés être des mesures de représailles, le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident.

Quiconque menace ou intimide une personne, ou tente d'exercer ou exerce des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu, ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant, commet une infraction.

Ex : Un propriétaire de Ressource de type familiale (RTF) qui menace un de ses employés, de le mettre à la porte, si celui-ci dénonce un événement de maltraitance survenu dans sa ressource.

→ **Entraver ou tenter d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur (Art 22.8, L-6.3)**

Quiconque entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par des réticences ou par de fausses déclarations ou dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu'il peut exiger en vertu de la présente Loi, commet une infraction.

Ex : Une infirmière qui refuse de collaborer à l'enquête alors qu'elle est directement visée par une situation de maltraitance.

Qui peut faire une demande de sanction pénale ?

« **Quiconque** » peut déposer une plainte pouvant mener à une enquête dont la conclusion pourrait conduire à une sanction pénale.

Exemple :

- La victime elle-même
- Un proche, un résident d'un CHSLD, d'une RI, d'une RTF ou d'une RPA
- Un représentant de la victime ou d'une ressource
- Un professionnel de la santé, un employé, un gestionnaire dans un CHSLD, RPA, RI, RTF
- Une personne témoin ou qui a été informée des faits

Faut-il avoir le consentement de la personne pour faire une demande de sanction pénale ?

- Le consentement de la personne maltraitée ou de son représentant légal est fortement recherché. L'enquêteur pourrait entrer en communication avec eux.
- Toutefois, il est non obligatoire si le représentant légal est la personne présumée maltraitante ou si l'obtention du consentement de la victime pourrait lui causer préjudice.

Pourquoi faire une demande de sanction pénale ?

Pour que la personne ayant commis l'infraction soit punie au sens de la loi.

Quels sont les dispositifs de la loi 6.3 pour faciliter la dénonciation ?

- **La confidentialité :**
 - Chaque formulaire de demande de sanction pénale est traité de façon confidentielle, tout comme l'identité de la personne qui dépose la demande
- **La levée du secret professionnel :**
 - Une personne témoin de maltraitance et tenue par son métier au secret professionnel ou à la confidentialité peut faire un signalement ou participer à l'examen d'un signalement dans certains cas
 - La levée du secret professionnel ou de la confidentialité sera possible lorsqu'il y a risque sérieux de mort ou de blessures graves. Une blessure grave se définit comme une « blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables »
- **La protection contre les mesures de représailles :**
 - Une personne qui fait un signalement ou participe à l'examen d'un signalement ou d'une plainte, de bonne foi, ne peut faire l'objet de mesures de représailles telles que rétrogradation, congédiement, sanction disciplinaire, déplacement injustifié d'un usager ou rupture du bail
- **L'immunité de poursuite :**
 - Une personne qui, de bonne foi, fait un signalement ou participe à l'examen d'un signalement ne peut pas être poursuivie en justice

Référence : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/maltraitance-aines-personnes-vulnerables/loi>